

Bruxelles, le 25 Novembre 2004

A l'occasion de St-Nicolas, le MEP-Bruxelles manifestera devant la cellule stratégique de la Ministre de la Justice, Laurette Onkelinx. Outre, le fonds de créances alimentaires, les membres du « Mouvement pour l'Égalité Parentale Bruxelles » aimeraient soulever **la question des créances affectives qui sont dues à l'enfant et qui ne sont jamais récupérables.**

Les créances affectives sont les arrangements, droits de visite et droit aux relations personnelles qui, bien que réduit, ne sont pas respectés. Ces créances non financières sont irremplaçables et elles causent des dommages irréparables dans le développement, l'éducation, l'épanouissement de l'enfant.

La loi sur le divorce implique le principe de maximisation des contacts entre l'enfant et le parent secondaire dit « non gardien ». Mais aucune Loi, aucun règlement ne précise ou ne garantit le droit de visite. Celui-ci est laissé à l'appréciation des juges, qui décident selon une « intime conviction », en fonction d'habitudes judiciaires éminemment fluctuantes d'une juridiction à une autre. L'usage jurisprudentiel consacre souvent à un week-end sur deux, la moitié des vacances. Or, la société a profondément changé, les mentalités aussi. Cet usage conduit à la rupture du lien affectif. **Ceci est une maltraitance de l'enfant.**

Droit de visite

La Ministre a cité le chiffre de 17.345 plaintes en 2003 pour non respect du droit de visite. D'autres sources évoquent aisément **50.000 droits de visites non respectés.** Dans le même temps, les études menées (en France, Grande-Bretagne, Pays-Bas) révèlent qu'entre 14 et 43% des enfants n'ont plus de contact avec l'un des parents, souvent le père. Quelle est la réalité en Belgique ? La rupture du lien parental mérite une sérieuse réflexion sur les origines et les conséquences. Les spécialistes en matière de prévention présents aux états-généraux de la famille ont cité le divorce conflictuel comme cause principale de rupture de lien avec un des parents. Or, les enfants ont besoin de liens affectifs étroits avec leurs deux parents. La Loi doit intervenir pour imposer un autre système qui puisse garantir aux enfants de garder leur deux parents.

Le non respect du droit de visite conduit trop souvent à la rupture du lien affectif et parental. Il est, soit le fait du « parent principal » qui refuse de donner accès à l'autre parent, soit le fait du « parent secondaire » qui décide de ne pas exercer son droit. **Les raisons invoquées par le premier s'apparentent à des doutes ou à des accusations (attestations médicales, spéculations de violence, supposée volonté de l'enfant etc...)** Dans le second cas, les raisons invoquées sont liées à des questions émotionnelles, financières, des difficultés d'exercer son autorité parentale ou de se conformer à des horaires inadéquats...

Si le « parent principal » garde une responsabilité personnelle en cas de non présentation d'enfant, il est, néanmoins, **rarement sanctionné** pour ce délit. La majorité des plaintes n'ont pas d'incidence dans l'obligation de remettre les enfants. La correctionnalisation du délit prend beaucoup de temps et ce temps va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. De plus, la pénalisation ne donne lieu que très exceptionnellement à emprisonnement. Pourtant, ce délit s'apparente à un « **rapt parental** » mais il est rarement vu ainsi par les juges. La complaisance des Juges va jusqu'à même, pour soustraire le parent principal de plaintes ou de citation directe en correctionnelle, ils décident de **retirer tout simplement le droit de visite au parent secondaire.** Cette pratique s'est rodée dans les tribunaux. En revanche, si un « parent secondaire » n'exerce plus son droit de visite, on estime que l'enfant vit un traumatisme à cause du peu d'intérêt que son parent lui porte (souvent le père). Dans ce cas, la jurisprudence a imaginé un dédommagement sous forme d'astreinte. **Un pragmatisme étonnant dès lors qu'il y a un intérêt d'argent !**

Intérêt et conséquences pour les enfants

L'enfant est otage : tantôt isolé par le « parent principal » qui parvient à empêcher l'enfant de voir son parent ; tantôt rejeté par le « parent secondaire » qui n'arrive plus à supporter une terrible pression à la fois psychologique, étatique et financière. Il est tout autant terrible pour l'enfant que d'avoir un parent souffrant, **« démolé » par le système institutionnel.** En effet, l'intérêt fondamental de l'enfant exige d'avoir des parents en bonne santé psychique et économique, qui puissent contribuer à l'épanouissement de leurs enfants. Or, la privation des

enfants, qui touche beaucoup d'hommes, peut être vécue comme **une torture**. Elle affecte dangereusement la santé et la collectivité. Les conséquences sont terribles pour l'enfant, enjeu d'un amour démesuré, qui subit des pathologies irrémédiables dans son développement émotionnel et psychologique.

Les conditions économiques futures de l'enfant sont aussi entravées puisque le patrimoine familial, l'avenir financier et professionnel sont compromis. **L'ethnologue Pascale JAMOULE**, observatrice neutre le décrit bien dans son dernier ouvrage.¹

Les apports de la paternité

On souligne beaucoup l'importance fondamentale de la mère dans la prime enfance. Sur base a construit une **discrimination** dans la pratique judiciaire. Il ne faut pourtant pas sous-estimer ou discréditer les apports du père dans la prime enfance. Les **psychiatres** confirment que les cinq premières années de l'être humain sont décisives dans le développement affectif, psychologique et même intellectuel. Particulièrement la première année où se réalise le concept du « soi » : « carte mère » du mental. Les premiers besoins de l'enfant sont physiques : a faim, soif, mal, froid, chaud, sommeil ; il veut se lever, ne veut pas rester seul... Le bébé doit être compris et rassuré. On ne peut nier à l'ordre animal la place de ces mâles, de ces pères, qui répondent aux besoins de leur bébé par des câlins, des petites paroles, des bercements, des chants, des grimaces, des sourires... C'est là où l'enfant acquiert les fondamentaux sentiments de confiance ou de méfiance, d'amour ou d'opposition, d'enthousiasme ou de réserve, de communication ou de renfermement, de bonheur ou de tristesse ... A partir de 6 ans, les grands traits de sa personnalité et de son intelligence ont été formés. Ils se complèteront encore à 80% à 8 ans et les 20% restant à 17 ans. Les mères ne sont pas plus indispensables que les pères pour déterminer la personnalité des futurs citoyens. On ne peut pas, surtout pas dans la prime enfance, éloigner un enfant de sa mère ou de son père. **Le parent qui tente une séparation à cet âge de l'enfant doit être suspect et sanctionné en conséquence** dans les procédures judiciaires de divorce-séparation.

Les pouvoirs publics n'ont pas de réponse aux abus de pouvoir du « parent principal ». Or, il ne s'agit que de justice égalitaire, au lieu de viles spéculations sur les dangers pour l'enfant. Les dictons oubliés disent « élève ton enfant dans la justice, il aura le sens de la loyauté ».

Quel projet ?

La pénalisation du délit de non présentation reste sans conséquence pour le détenteur de l'hébergement principal. **Les poursuites judiciaires sont** vaines, car entravées par les consignes des autorités elles mêmes. Certains tribunaux ont pris en compte les recommandations de **l'école Gardner** et menacent d'inverser le droit d'hébergement du parent principal comme un réel outil de dissuasion mais c'est sans compter avec la pression médiatique.

La relation fusionnelle et combative de certaines parents pour nier la part de l'autre conduit à une **exacerbation du conflit**. Situation qui conduit même à un infléchissement des pouvoirs publics. Entre-temps, les enfants ont grandi. Parfois, ils prennent eux-mêmes la responsabilité de l'évacuation du parent secondaire puisqu'ils ne savent pas ce qu'il aurait pu leur apporter. Ces enfants déstructurés deviennent à leur tour complices d'une stratégie d'éradication du père. Observations bien décrites par les psychologues dans le « **syndrome d'aliénation parentale** ». Mais comme rien, ne va sans rien, ces enfants devenus adultes nécessiteront à leur tour de lourdes thérapies pour combler, si possible, les manquements dues à leur enfance.

Ont participé à ce communiqué de presse : K. Maamer, J. Van Roosbroek, H. Gursel, P. Finschi, V. Semeraro, Ph. Deladriere, M. Jacob, M. Leder, P. Gardiner, G. Lehman,

¹ **[NDLR : voir notamment son interview sur le site « L'observatoire, revue d'action sociale et médico-sociale » (revue trimestrielle réalisée en partenariat avec les cinq Provinces francophones et la Région Wallonne), disponible sur <http://www.revueobservatoire.be/parutions/47/JamouilleHD47.htm> : « (...) je pense que l'on doit s'attendre à ce que, dans les années à venir, le nombre de familles monoparentales où la mère élève seule ses enfants continue à croître dans les milieux populaires, du fait de la **dépaternalisation des familles** et de l'absence de transmission de modèles de paternité impliquée, responsable. En conséquence, je plaide aussi ardemment pour que, de manière urgente, on se penche sur ce problème et qu'à l'avenir, **la paternité soit davantage soutenue et encouragée.** »]**